



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINGCKX Cécile, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 30 : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT l'impact paysager des panneaux publicitaires;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter, autant que possible, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires;

CONSIDERANT que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par une affiche sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

CONSIDERANT que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

CONSIDERANT que la ville de Farciennes veille à l'application du principe d'égalité face à l'imposition et qu'il convient dès lors de considérer les remorques utilisées aux fins d'éluider la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE :**

Après en avoir délibéré ;

Par 16 oui et 4 non

#### **ARTICLE 1 :**

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette taxe vise communément, au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant pas de support ;
5. Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

La même taxe s'applique aux calicots, panneaux publicitaires suspendus, panneaux lumineux et éclairé.

**ARTICLE 3 :**

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale propriétaire du panneau publicitaire ou, à défaut, par le propriétaire du support ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou, à défaut, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau publicitaire.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Dans le cas où une administration publique aurait concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne serait exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

**ARTICLE 4 :**

Le taux de la taxe est fixé à 0,50 euro le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 :**

Sont exclus de la base taxable les panneaux publicitaires appartenant aux établissements de pouvoir public ou d'organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé, entièrement affectés à un service public ou d'utilité publique.

**ARTICLE 6 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

**ARTICLE 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019  
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,  
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,  
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM



Benjamin SCANDELLA

